

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Service de l'Environnement

La Rochelle, le

Bureau de la Nature et des Sites

« RNS/CP »
☎ 05.46.27.44.46

ARRETE

n° 99 - 94 - SE/BNS

déterminant le montant des garanties financières pour
la remise en état de la carrière de calcaire
exploitée par la Sté DAVID
sur le territoire de la commune de CHAY
au lieudit « La Grande Roussellerie »

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2290 DIRI/B4 du 16 novembre 1993 autorisant la S.A. DAVID à exploiter une carrière de calcaire au lieudit « La Grande Roussellerie » au Chay ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à Périgny, en date du 13 novembre 1998 ;

VU la lettre adressée le 16 novembre 1998 à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 25 novembre 1998 ;

VU la lettre du 7 décembre 1998 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 93-2290 DIR 1/B4 du 16 novembre 1993 prorogeant l'autorisation d'exploiter et autorisant l'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune du Chay, au lieu-dit "La Grande Roussellerie", par la société DAVID, est complété par les dispositions suivantes relatives aux garanties financières :

Article 2 : **Garanties financières**

- 1) A compter du 14 juin 1999, la durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chacune des périodes quinquennales est de :

- 963 kF pour la première période
- 597 kF pour la 2^{ème} période.

- 2) L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 14 juin 1999, un acte de cautionnement solidaire correspondant au montant calculé pour la première période quinquennale.
- 3) Cet acte de cautionnement solidaire est conforme à l'annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

4) Renouvellement de la garantie

L'exploitant adresse au Préfet un document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5) Actualisation du montant de la garantie

Tous les 5 ans au moins, la garantie est actualisée compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6) Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

- 7) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 8) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

9) **Le Préfet fait appel aux garanties financières :**

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10) **Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3 :

En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie du Chay par les soins du maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant
- un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux du département.

Article 4 :

En application des dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de Rochefort,
Le Maire du Chay
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société DAVID, 47, rue André Marie Ampère, C 311 - 17214 ROYAN Cedex

LA ROCHELLE, le

13 JAN. 1999

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Luc MARX